

VD_OMNI PE.2006.0528 vom 22. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0528

FR: VD_OMNI PE.2006.0528 du 22 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0528 del 22 marzo 2007

Regeste

A. _____, B. _____ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante biélorusse, s'est mariée avec un citoyen suisse en septembre 2002, peu après son arrivée en Suisse avec sa fille issue d'un premier mariage. Elle vit séparée de son mari, une procédure de divorce étant en cours. Vu l'importance du conflit conjugal, il n'y a aucune chance de reprise de la vie commune. C'est dès lors à juste titre que son permis de séjour a été révoqué, l'examen des directives 654 n'arrive pas à une autre solution. La recourante invoque encore le fait que sa ville d'origine est proche de Tchernobyl pour s'opposer à son renvoi. Cet argument, qui relève de l'art. 3 CEDH ne peut être invoqué que devant l'autorité fédérale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 31

al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme. 2. Au terme de l'art. 4 al. 1 LJPA, le Tribunal administratif connaît, en dernière instance cantonale, tous les recours contre les décisions administratives, cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main d'œuvre et du placement rendus en matière de police des étrangers. 3. Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2). 4. L'art. 1a LSEE prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire

d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a). 5. L'art. 7 al. 1 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. A l'alinéa 2, il est précisé que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE en vue d'obtenir une autorisation de séjour peut en outre constituer un abus de droit lorsque le mariage n'existe plus que formellement. Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle. L'existence d'un tel abus ne doit pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce - ou de mesures protectrices de l'union conjugale -, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. C'est précisément pour soustraire le conjoint étranger à l'arbitraire de son époux suisse que le législateur a renoncé à subordonner le droit à l'autorisation de séjour à la condition du ménage commun. Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (art. 114 CC ; RS 210; ATF 131 II 265 consid. 4.2; 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités).

b) Il ressort des pièces du dossier que la recourante et son mari ont fait connaissance par l'intermédiaire d'une agence de placements matrimoniales et que cette dernière est venue en Suisse quelques semaines avant leur mariage célébré le 6 septembre 2002. La vie commune des époux n'a duré qu'une année et, actuellement, ils sont tous les deux d'accord de divorcer, seules les modalités des effets accessoires de leur divorce restent litigieuses. Au regard de l'important conflit judiciaire mené par les époux l'un contre l'autre, il est évident qu'il n'existe aucune chance de réconciliation. La recourante ne l'allègue d'ailleurs pas. Force est dès lors de constater que, après plus de quatre ans de séparation, le mariage des époux est dès lors vidé de toute substance et il ne saurait être invoqué pour justifier le renouvellement de l'autorisation de séjour.

6. L'examen des conditions posées par le paragraphe 654 des Directives de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché de travail, état mai 2006, n'arrive pas à une autre solution. En effet, d'après ces directives, pour éviter des situations d'extrême rigueur, une autorisation de séjour peut être renouvelée mais après le divorce dans certaines conditions. Les circonstances qui doivent être prises en compte pour autoriser un tel renouvellement (qui relève du large pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée conformément à l'art. 4 LSEE) sont la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation personnelle du recourant, la situation économique et sur le marché du travail ainsi que le comportement et le degré d'intégration de ce dernier. Doivent également être prises en compte les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien conjugal. En l'occurrence, la recourante séjourne en Suisse depuis 2002. D'après ses propres dires, elle n'a aucune famille en Suisse. De plus, âgée de quarante-et-un ans, la recourante a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, dans lequel elle a par ailleurs une formation complète. Dans ces circonstances, l'important conflit conjugal qu'elle a traversé, et l'éventuelle responsabilité de son conjoint dans ce conflit, laquelle n'est au demeurant pas démontrée, ne sauraient permettre au tribunal de céder à la conclusion que la recourante est face à un cas d'extrême gravité justifiant le maintien de son autorisation de séjour. Sa fille, par ailleurs, qui est âgée maintenant de treize ans, pourra également

facilement se réintégrer dans son pays d'origine dont elle connaît au demeurant la langue et les coutumes, y ayant vécu jusqu'à l'âge de huit ans. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a rendu la décision entreprise, laquelle doit être confirmée. 7. La recourante invoque encore les dangers pour la santé résultant de l'accident nucléaire de Tchernobyl pour s'opposer à la révocation du permis de séjour de la recourante. Ainsi, elle invoque, implicitement à tout le moins, le principe de non refoulement de l'art. 3 CEDH. Or, un tel grief ne peut être soulevé que dès le moment où l'Office fédéral des migrations prononce lui-même le renvoi du territoire suisse selon l'art. 12 al. 3 4^{ème} phrase LSEE. L'art. 3 CEDH ne peut donc être invoqué contre l'ordre de quitter le canton mais uniquement contre la décision de renvoi du territoire suisse (arrêts TA PE.2005.260 et PE.2006.299 et 0033). Autrement dit, il incombe à l'Office fédéral des migrations d'examiner si le renvoi de Suisse peut être ou non raisonnablement exigé. Partant, le grief invoqué à ce titre n'est pas recevable à ce stade de la procédure. 8. Le sort de la recourante B. _____ suit celui de sa mère, qui en a la garde (Directives no 663). Dès lors, son permis doit également être révoqué. 9. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, au frais de son auteur, laquelle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.